

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT : ESPACE JULES-VERNE

N° 2025 - 468

Livry-Gargan, le 0 9 SEP. 2025

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2.

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1.

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande de l'association Les Loups d'Bar – 22 avenue Jean Jacques Rousseau - 93190 Livry-Gargan, relative à l'organisation du vingt-sixième anniversaire de l'association à l'Espace Jules-Verne, il y a lieu d'en règlementer le stationnement,

Sur proposition Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

- Article 1 : le stationnement est interdit et rendu gênant sur l'aire de stationnement de l'Espace Jules-Verne, allée du Parc de la Mairie, du samedi 20 septembre 2025 à 8h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 2h00.
- Article 2 : le stationnement est interdit à tous véhicules hormis les véhicules participant à l'organisation, et aux véhicules de service et de secours. L'organisateur est tenu de prévenir **au moins 7 jours** à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.
- <u>Article 3</u>: la signalisation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par les services municipaux.
- Article 4 : tout véhicule gênant le déroulement de la manifestation sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

- Article 5: les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6: un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à :
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
 - Monsieur le Commandant du Commissariat de Police.
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
 - Association Les Loups d'Bar.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig -93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves Maire de/Livry-Gargan Conseiller départemental